

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**  
**Réaménagement de l'accès à l'autoroute A 75 par la Route Départementale n° 609 sur le  
territoire de la commune de LE CAYLAR (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001752,
- Réaménagement de l'accès à l'autoroute A 75 par la Route Départementale n° 609 sur le territoire de la commune LE CAYLAR (34) déposé par le Département de l'Hérault - Département Routes,
- reçu le 03/11/2015 et considéré complet le 03/11/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/11/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 16/11/2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui vise à améliorer la sécurité des déplacements et la lisibilité des accès à l'A75 ;
- qui comprend l'aménagement de carrefours et plus spécialement du giratoire à la jonction des Routes Départementales n° 609e et 609e2 avec des îlots bordurés, la reprise ponctuelle de revêtement routier et le marquage au sol, la mise en place d'une nouvelle signalisation pour la circulation au niveau des carrefours, l'aménagement du mail central avec la création de 42 places de stationnement et la plantation d'alignement d'arbres ;
- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans l'emprise de l'Aire de Service du Caylar ;
- à 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Combes dolomitiques du Mas Vieil » ;

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causses et contrefort du Larzac et montagne de la Sérane » ;
- dans deux zones « Natura 2000 » la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Causse du Larzac » désignée au titre de la directive sur la protection des oiseaux, ainsi que dans la Zone Spéciale de Conservation pour la conservation des habitats « Causse du Larzac » ;
- à proximité du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Causses et le Cévennes » ;
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/05/2010 ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de l'emprise du projet principalement située sur des voiries existantes, avec une faible emprise nouvelle de 400 mètres carrés sur des prairies ;
- du fait que ces travaux sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de déplacement des personnes et des biens ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement de l'accès à l'autoroute A 75 par la Route Départementale n° 609 sur le territoire de la commune LE CAYLAR (34) objet de la demande n°2015001752 n'est pas soumis à étude d'impact.


**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **27 NOV. 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
**Evaluation Environnementale**  
  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1